

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**21 NOVEMBRE 2024**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Protocole transactionnel  
sur le règlement du litige  
avec la société COLAS  
France dans le cadre de  
l'opération de travaux de  
réhabilitation et  
restructuration partielle  
du groupe scolaire  
Bonnenfant**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 22 novembre 2024  
par voie d'affichages  
**notifié le**  
transmis en Préfecture  
le 22 novembre 2024  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 novembre 2024

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUÈSSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt quatre, le 21 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 novembre deux mille vingt quatre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Monsieur VENUS, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame de JACQUELOT, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE\*, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur THOMAS, Monsieur MORLET, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

\*Monsieur JOUSSE présent à partir du dossier 24 E 02

**Avait donné procuration :**

Madame TEA à Monsieur JOLY  
Madame NICOLAS à Monsieur PERICARD  
Madame GUYARD à Monsieur LEVEL  
Madame BOUTIN à Monsieur SOLIGNAC  
Monsieur MILOUTINOVITCH à Mme HABERT-DUPUIS  
Monsieur BASSINE à Monsieur VENUS  
Madame de CIDRAC à Monsieur MIRABELLI  
Monsieur MIGEON à Madame PEUGNET  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame MEUNIER

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20241121-24-E-15-DE  
Date de télétransmission : 22/11/2024  
Date de réception préfecture : 22/11/2024

**OBJET** : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SUR LE RÈGLEMENT DU LITIGE AVEC LA SOCIÉTÉ COLAS FRANCE DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET RESTRUCTURATION PARTIELLE DU GROUPE SCOLAIRE BONNENFANT

**RAPPORTEUR** : Madame MACE

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La Commune de Saint-Germain-en-Laye a conclu avec la société COLAS France un marché M21004 relatif au lot 1B « Structure – enduit » de l'opération de travaux de réhabilitation et reconstruction partielle du groupe scolaire Bonnenfant, ce au terme d'une procédure avec négociation définie à l'article L.2124-3 ainsi qu'aux articles R.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la commande publique.

Le marché a pris effet à compter de sa notification, en date du 12 juillet 2021, pour une durée globale prévisionnelle de 40 mois, dont 12 mois de garantie de parfait achèvement.

Le montant initial du marché s'élevait à 3 465 463,14 € TTC (montant de base incluant la variante) et un avenant n°1 en date du 19 août 2021 est venu rehausser ce montant à 3 630 698,79 € TTC suite à l'ajout, à la demande de la Ville, de travaux de création d'un local ENEDIS.

Par notification du 28 décembre 2023, la Commune a transmis à la société COLAS France la décision de réception des travaux du 5 décembre 2023, sous réserve de l'exécution de certains travaux et prestations restant à délivrer.

Par courrier du 4 janvier 2024, la société COLAS France a adressé à la Commune son projet de décompte final du marché, avec un solde en sa faveur de 534 624,18 € TTC.

En l'absence de réponse de la Commune sur son projet de décompte, la société COLAS a, par courriers des 9 février et 4 mars 2024, retransmis son projet de décompte en demandant le bénéfice du « décompte général et définitif tacite ».

Par courriers des 1<sup>er</sup> mars 2024 et 13 mai 2024, la Commune a notifié son propre projet de décompte général à la société COLAS France avec un solde en sa faveur de 217 630,59 € TTC, puis rejeté le projet de décompte présenté par la société COLAS.

Par courrier en date 5 avril 2024, la société COLAS France a refusé de signer le décompte général du marché transmis par la Commune et émis un mémoire en réclamation en vue du règlement du solde du marché pour un montant demandé de 534 624,18 € TTC, conformément à son propre projet de décompte.

Par courrier en date du 4 juin 2024, la Commune a répondu au mémoire en réclamation et refusé de régler le solde présenté par la société COLAS France.

Compte tenu des désaccords exprimés sur les montants restant à régler au titre du solde du marché, la société COLAS France et la Commune se sont rapprochées et ont entamé des pourparlers pour trouver une solution amiable à leur différend par des concessions réciproques, et ainsi mettre fin de manière définitive et irrévocable au litige qui les oppose.

C'est dans ce contexte qu'est présenté au Conseil Municipal le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération, aux termes duquel la Commune verse à la société COLAS France au titre du solde du marché de travaux la somme forfaitaire et définitive de 306 068,56 € TTC en complément du versement déjà réalisé de 217 630,59 € TTC, ce en contrepartie de l'engagement de la société COLAS France de ne pas engager d'action contentieuse contre la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de protocole transactionnel, tel qu'annexé à la présente délibération, à intervenir avec la société COLAS France, afin de lui verser, en contrepartie de la renonciation à former un recours à l'encontre de la Commune, une indemnisation transactionnelle forfaitaire de 306 068,56 € TTC correspondant au complément du solde du marché de travaux litigieux, pour lequel la Commune a déjà versé la somme 217 630,59 € TTC,
- D'approuver que la présente délibération sera diffusée de manière restreinte, c'est-à-dire sans le protocole transactionnel qui présente un caractère confidentiel, ce dernier n'étant par conséquent transmis qu'au représentant de l'État en charge du contrôle de légalité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer le protocole d'accord transactionnel.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-21, L.2122-22 et L.2121-29,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le marché M21004 signé avec la société COLAS en date du 12 juillet 2021, modifié par avenant n°1 en date du 19 août 2021, ainsi que le Décompte Général et Définitif de ce marché notifié à ladite société en date du 1<sup>er</sup> mars 2024,

Vu le projet de protocole transactionnel établi par la Commune et validé par la société COLAS France, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de signer le projet de protocole transactionnel joint, qui permettra de mettre fin à un litige et d'éviter un contentieux,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur JEAN-BAPTISTE s'abstenant,

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, tel qu'annexé à la présente délibération, à intervenir avec la société COLAS France, afin de lui verser, en contrepartie de la renonciation à former un recours à l'encontre de la Commune, une indemnisation transactionnelle forfaitaire de 306 068,56 € TTC correspondant au complément du solde du marché de travaux litigieux, pour lequel la Commune a déjà versé la somme 217 630,59 € TTC,

APPROUVE que la présente délibération sera diffusée de manière restreinte, c'est-à-dire sans le protocole transactionnel qui présente un caractère confidentiel, ce dernier n'étant par conséquent transmis qu'au représentant de l'État en charge du contrôle de légalité,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer le protocole d'accord transactionnel.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Les annexes sont consultables sur demande auprès de la direction des Achats et de la performance.*